

Peine capitale

Or, cette force n'existe plus au sein du corps policier aujourd'hui, parce qu'il n'a plus l'autorité de mettre ces individus en accusation pour les faire comparaître en cour. Certains agents de police—même si la peine de mort s'applique encore dans le cas du meurtre d'un policier—risquent continuellement leur vie pour tenter d'attraper ces criminels, et lorsqu'ils les mettent en accusation, bien souvent on remet ces prévenus en liberté, sous caution, et dès le lendemain, les mêmes individus font des pieds de nez aux policiers qui les ont arrêtés la veille, alors que ces agents de police ont risqué leur vie pour arrêter ces individus. Et, lorsque ceux-ci comparaissent de nouveau en cour, on les condamne à quelques années de détention.

On appelle cela une condamnation à vie, mais cela est absolument faux, car le maximum de la peine est de 20 ans. Et les personnes qui ont commis le crime abominable qu'est le meurtre purgent rarement la totalité de la peine. Alors, les gens sont perplexes, et ils ont raison.

Dans le journal *La Presse* de Montréal encore, sous la plume de M. Guy Cormier, on trouve un article fort intéressant. Voici :

La plupart des arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort sont recevables . . .

Cela ne veut pas dire que les gens qui sont en faveur de l'abolition de la peine de mort ont toujours tort. La société est malade, c'est un fait.

Je continue la citation :

Ils ont été analysés si souvent, sous tant de formes diverses, dans les livres, articles, lettres, manifestes, qu'on perdrait son latin à tenter de les résumer brièvement. Le caractère irrévocable d'un châtement décidé par une raison humaine naturellement faillible suffirait à lui seul à conseiller de réduire au minimum les cas où il devrait être appliqué.

Dans ces dernières paroles, M. Guy Cormier recommande la prudence, et je pense que là-dessus, tout le monde est d'accord. Je poursuis la citation :

Car, si toute erreur peut être corrigée ici-bas, on ne parviendra jamais à «réparer» la perte de la vie injustement infligée. Or, le livre noir des châtements comporte des cas où la culpabilité de l'accusé n'avait pu être établie hors de tout doute.

Il existe pourtant un aspect à cette question qui devrait embarrasser les abolitionnistes à tous crins.

On remarque, en effet, depuis que l'État a mis le bourreau en chômage, que la seule catégorie de citoyens qui persiste à maintenir la tradition ancienne, c'est celle des criminels.

Comme je le disais tantôt.

Je continue la citation :

Eux n'ont pas aboli la peine de mort; ils continuent de l'appliquer avec un entrain macabre. Depuis 1967, année où le Canada a renoncé provisoirement à condamner à la peine capitale, les criminels, de leur côté, ont, de leur propre chef, appliqué la peine de mort au rythme annuel de 376. Nous parlons naturellement de meurtres. Ces abominations se déroulent dans les ténèbres, sans témoin et sans même un simulacre de justice.

Et j'ajouterai sans aucune forme de procès. M. Guy Cormier continue ainsi :

Les victimes, vous les connaissez, leurs cadavres sont à la une des journaux spécialisés dans l'horreur quotidienne. La semaine dernière, c'était une jeune fille de 22 ans. Elle s'est traînée sur une distance de 200 pieds avant d'expirer. Cela s'appelle un fait divers.

Je voudrais bien que les bonnes âmes promptes à s'attacher sur le sort des meurtriers et les ligués vouées à la défense des droits de l'homme mettent une sourdine à leur campagne auprès de l'opinion publique, pour se tourner enfin vers les vrais interlocuteurs, qui sont leurs meurtriers eux-mêmes. Qu'elles aillent donc les convaincre de renoncer à leurs méthodes barbares et sanglantes de se faire «justice». Car, ce sont les assassins qui persistent à appliquer, pour leur compte, la peine capitale, à l'encontre, le plus souvent, d'innocents.

[M. Laprise.]

● (2020)

Est-ce à dire qu'il faut revenir aux rigueurs anciennes et multiplier les gibets? Certainement pas. Mais il faut user de discernement.

La suspension du châtement suprême, décidée en 1967 pour une période d'essai de 5 ans, ne concernait pas, en principe, les forbans qui tuent un policier. Cette exception était logique; elle reste logique. Car, si vous ne punissez pas de mort celui qui tue un policier, autant ne plus avoir de police dans un pays. Les assassins d'enfants devraient également monter à l'échafaud. Les cas de kidnapping et de piraterie devraient être traités avec la même sévérité.

De tout temps, l'humanité a charrié des déchets irrécupérables. Les déchets, on les brûle ou on les enterre. On ne prend même pas le risque de les enfermer dans une prison, d'où ils sortiraient un jour par évasion ou par la grâce d'un fonctionnaire sot ou complaisant.

Les fonctionnaires sots ou complaisants, on en a vu plusieurs, il n'y a pas tellement longtemps.

Alors, gracier un homme qui mérite la mort, c'est condamner la veuve, les orphelins, les parents de la victime à payer des impôts pour loger, nourrir, vêtir, chauffer, éclairer, distraire l'assassin pendant tout le reste de sa vie. Cette injustice s'ajoute à la première.

Or, monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit au tout début de mes remarques, avant 5 heures, je voterai contre le bill C-2 parce que, justement, on ne m'a pas convaincu que l'abolition de la peine capitale répondait à un besoin de notre société.

On a conservé la peine capitale dans le cas de meurtre d'un policier ou d'un gardien de prison.

Mais, selon moi, un gérant de banque ou de pharmacie ou n'importe quel autre commerçant, pères de famille, sont tout aussi en danger que n'importe quel policier ou gardien de prison, parce que, dans plusieurs cas, ce qui intéresse les criminels, c'est surtout l'argent dans les caisses, derrière les comptoirs et, pour se le procurer, ces personnes ne reculent devant rien.

On dira peut-être qu'un criminel qui s'en va commettre un vol à main armée n'a pas prémédité son meurtre, ne sait pas qui il va tuer. Mais lorsqu'un criminel s'arme d'une mitraillette chargée à bloc, il ne sait peut-être pas qui il va abattre, mais il a décidé que si quelqu'un veut l'empêcher de se procurer ce qu'il désire, il l'abattra cette personne.

Selon moi, monsieur l'Orateur, ce criminel doit être considéré comme celui qui a commis un meurtre prémédité.

On dira aussi que, dans certains cas,—comme je l'ai mentionné lorsque j'ai parlé de l'assouplissement de nos lois—si l'on ne pouvait pas empêcher l'avortement et l'homosexualité, on les a légalisés, jusqu'à un certain point, et que si l'on ne peut empêcher le meurtre, il faut abolir la peine capitale. Pourquoi ne pas dire alors: Si l'on ne peut empêcher le vol, l'incendie criminel et le viol, légalisons-les. Et si l'on ne peut faire respecter la loi, abolissons-la tout simplement.

Monsieur l'Orateur, je crois que le défaut ne réside pas chez ceux qu'on a chargés de faire respecter la loi. Ce malaise n'existe pas chez nos corps policiers, car ils ont démontré, dans bien des cas, leur compétence. Le mal existe ailleurs. On parle d'abolir, pour cinq autres années, la peine capitale pour les meurtriers. Pourtant, dans notre société, nous oublions que nous n'avons pas encore aboli la peine de vivre pour des milliers de personnes, peut-être, qui sont obligées de se contenter de miettes versées par le régime de bien-être social. Ces gens vivent dans la misère la plus abjecte et presque à la façon des animaux. S'ils vont se plaindre aux fonctionnaires, on les traite bien souvent comme des chiens.